

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

CIRC 2023.73 - Arrêté constitutif instituant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du Camping, du gîte d'accueil, des chalets de loisirs et des mobiles home.

Le Maire de Maïche,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la consultation publique ayant abouti à retenir la SARL CRISTALLYS Groupe et particulièrement le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

Vu la décision du Maire 2023.35 en date du 25 avril 2023 autorisant la signature du contrat de prestation avec la SARL CRISTALLYS Groupe sise 7 rue de Goule 25120 MAICHE

Vu la délibération du conseil municipal 2020.24 Alinéa 7 en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté CIRC 2023.55 en date du 29 juin 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes du camping, du gîte, des chalets de loisirs et des mobiles home,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté CIRC 2023.55 afin d'augmenter le fond de caisse ainsi que le montant de l'encaisse en numéraire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté CIRC 2023.55 en date du 29 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès des installations touristiques de la commune de Maïche.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 23 rue Saint Michel 25120 MAICHE

Accusé réception Préfecture le 25 août 2023
Publié sur le site internet le 25 août 2023

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Produits encaissés	Compte d'imputation
Droits de place, de stationnement et d'utilisation du terrain de camping	752
Droits d'utilisation du gîte d'accueil	752
Locations des chalets de loisirs (chalets sans sanitaires et chalets avec sanitaires)	752
Locations de Mobil home	752
Dégâts matériels	75888
Forfait ménage	75888
Prestations complémentaires : utilisation de la machine à laver et du sèche-linge, location de draps pour le gîte	75888
Prestations complémentaires : vente de kit de parure de drap jetable et de kits d'hygiène, vente d'adaptateur et sa caution, vente de produits dits de première nécessité	75888
Prestations complémentaires : animaux domestiques et surplus électrique au-delà de 10 KWH	75888
Taxe de séjour	731721
Dépôt de pain	75888
Recettes liées à la vente de boissons et d'alimentation du bar	75888

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Virement bancaire
- 5° : Chèques vacances (ANCV)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket de caisse.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Morteau.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Accusé réception Préfecture le 25 août 2023 Publié sur le site internet le 25 août 2023
--

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds au Trésor est fixé à 12 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Les chèques sont remis à l'encaissement au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la Ville de Maïche, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le maire de la ville de Maïche et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Maïche, le 24 août 2023

Le Maire de Maïche,
Régis LIGIER.



Accusé réception Préfecture le 25 août 2023
Publié sur le site internet le 25 août 2023